

MARCHE DE SHERBROOKE.

Sherbrooke, 25 nov. 1869.

Bœuf—par quartier.....	5	@	7
do livre.....	5	@	10
Mouton.....	5	@	6
Agneau.....	6	@	7
Lard par livre.....	9	@	10
Bouurre—en tinette.....	20	@	22
do par livre.....	20	@	25
Fromage.....	6	@	12
Œufs.....	17	@	20
Dindes par lb.....	10	@	12
Poulets.....	30	@	50
Oies.....	00	@	00
Patates miné.....	40	@	50
Sucre d'érable.....	6	@	9
Samsin.....	40	@	00
en fleur par poche.....	\$2	@	
Avoine par minot.....	36	@	38
Laino.....	25	@	26
Foin, par ton.....	\$8	@	10
Paille do.....	\$6	@	0
Bois—dur, sec.....	\$3	@	00
do vert.....	\$2	@	3
Miel, la boîte.....	00	@	00

MARCHE AUX ANIMAUX.

Marchés de Brighton et Cambridge.

Boston, 26 nov. 1869.

Bœuf extra.....	\$12 57	a	\$13 00
première qualité.....	12 25		12 50
Vaches à lait extra.....	85		115 00
ordinaire.....	50		80 00
Bœuf de travail.....	225		275 00
de 2 ans.....	30		45
Mouton par tête.....	1 50		3
extra.....	3 25		4 25
Agneau par tête.....	2		4 50
Poules, par lb extra.....	19		26

Montréal 27 nov 1869.

Bœuf, 1re qualité, par 100 lbs.....	\$6	a	\$7
2me qualité.....	5	a	6
Vache à lait.....	25	a	35
Extra.....	35	a	50
Veaux, 1re qualité.....	10	a	12
2me qualité.....	8	a	10
3me qualité.....	6	a	8
Moutons, 1re qualité.....	6	a	8
2me qualité.....	4	a	5
Agneaux, 1re qualité.....	3	a	4
2me qualité.....	2	a	3
Coehons.....	10	a	12
Foin, 1re qualité par 1000 lbs.....	8	a	10
2me qualité.....	5	a	6
Paille, 1re qualité.....	4	a	5

RUCHES A VENDRE

PAR  
M. TH. VALIQUET,  
DE ST-HILAIRE.

Les personnes désireuses de se livrer à l'industrie si lucrative de la culture des Abeilles trouveront en s'adressant au soussigné, des Ruches de différents modèles et de constructions variant suivant le goût ou les connaissances apicoles de l'acheteur.

Les cultivateurs pourront obtenir 13 Ruches améliorées, pour le prix de 4 boîtes de miel chaque et auront de M Valiquet tous les renseignements possibles pour se servir de ce nouveau et avantageux système de Ruches. On est prié de se hâter, vu les précautions à prendre dès cette saison.

S'adresser à la Station St Hilaire ou au Dépôt d'instruments agricoles de Wm Evans, marché Ste Anne, pour tout ce qui regarde l'achat de ces Ruches.

TH. VALIQUET,  
Apiculteur.

Station St Hilaire, 8 octobre 1869.

Liste des prix accordés à la dernière exposition de la Société d'Agriculture No. 1 du comté de Verchères :

*Etalon agé*.—1er prix Augustin Choquet, 2nd Joachim Messier, 3me Pierre Bouvier, 4me Thimothé Dansereau.

*Etalon de 3 ans*.—1er prix Félix Messier, 2nd Amable Prévost, 3me Félix Chagnon, 4me Joseph Benoit.

*Etalon de 2 ans*.—1er prix Ers Bertrand, 2nd Elic Geoffrion, 3me Jean Bte Geoffrion.

*Poulin ou pouliche d'un an*.—1er prix Félix Chagnon, 2nd Joseph Beauchemin.

*Poulin d'un an percheron*.—1er prix C.ément Dansereau, 2nd Jean Bte Larose, 3me Félix Lussier, 4me Honoré Chagnon, 5me P. H. Jodoin.

*Pouliche d'un an percheronne*.—1re prix F. X. Dansereau, 2nd Hubert Bertrand, 3me M. A. Girard, 4me A. C. Larose.

*Poulin ou pouliche de l'année*.—1er prix Louis Bertrand, 2nd Louis Sénécal, 3me Joseph Dansereau, 4me Émerie Langevin, 5me Narcisse Larose, 6me T.Éséphore Amiot.

*Jument agée*.—1er prix Pierre Geoffrion, 2nd Louis Sénécal, 3me Napoléon Chicoine, 4me Jean Bte. Geoffrion.

*Jument de 3 ans*.—1er prix Eustache Decelles, 2nd Narcisse Larose, 3me F. X. Beauchemin.

*Jument de 2 ans*.—1er prix L. H. Massue, 2nd Gédéon Cormier, 3me Pierre Lacroix.

*Chenex de traits*.—1er prix Joseph Hébert, 2nd Félix Lussier, 3me T. H. Massue, 4me J. B. Larose.

*Taureau agé*.—1 L. H. Massue, 2 M. A. Girard, 3 A. Dansereau, 4 P. J. Lamoureux.

*Taureau de 3 ans*.—1. F. Lussier, 2 C. Beauchemin, 3 J. Benoit.

*Taureau d'un an*.—1 C. Dansereau, 2 C. Beauchemin, 3 F. X. Jodoin.

*Veau de l'année*.—1 F. Lussier, 2 J. Dansereau Donas.

*Vaches âgées*.—1 F. Lussier, 2 T. Dansereau, 3 F. X. Beauchemin, 4 H. Larose, 5 Hubert Bertrand.

*Taureau de 2 ans*.—1 C. Beauchemin, 2 F. X. Jodoin, 2 L. Bertrand.

*Taureau d'un an*.—1 J. Lamoureux, 2 J. Benoit, 3 C. Beauchemin.

*Bélier d'un an*.—1 A. Larose, 2 T. Petit, 3 A. Germain.

*Couple d'agneaux*.—1 L. Sénécal, 2 P. Chicoine, 3 L. Bertrand.

*Couple de Moutons agés*.—1 T. Dansereau, 2 N. Chicoine, 3 Pierre Chicoine, 4 Jos. Dansereau.

*Couple de Moutons d'un an*.—1 A. Dansereau, 2 J. Dansereau, 3 N. Chicoine.

*Verrat de l'année*, 1 Louis Bertrand, 2 Joseph Dansereau.

*Truie de l'année*.—1 C. Dansereau, 2 T. Bourgeois, 3 L. Bertrand.

*Beurre*.—1 C. Langlois, 2 P. Dansereau, 4 M. Larose, 4 A. Germain, 5 J. Beauchemin, 6 Louis Fisel.

*Miel*.—1 C. Hubert, 2 F. X. Messier, 3 Louis Fisel.

*Sucre*.—1 F. Voligny.

*Tabac en feuille*.—1 H. Parisault, 2 J. Brodeur, 3 P. Amiot, 4 F. X. Dansereau.

*Cignons*.—1 C. Cadieux, 2 J. Amiot, 3 J. Tessier.

*Grosse étoffe*.—1 E. Decelle, 2 T. Dansereau, 3 L. Dansereau, 4 F. X. Dansereau, 5 P. Amiot.

*Flanelle tout laine*.—1 N. Larose, 2 M. A. Girard, 3 J. Benoit, 4 C. Amiot.

*Flanelle mêlée*.—1 H. Larose, 2 E. X. Dansereau, 3 E. Langevin.

*Toile du pays*.—1 H. Dupré, 2 J. Benoit, 3 M. A. Girard, 4 J. Beauchemin.

*Chale de laine*.—1 F. X. Dansereau, 2 T. Fontaine, 3 J. Dalpé.

*Couverte en laine*.—1 H. Larose, 2 F. X. Dansereau, 3 C. Amiot.

*Charruc*.—1 D. Monastessc, 2 E. Bertrand.

Hotel du Gouvernement

OTTAWA,

Mardi, le 28ème jour de Septembre, 1869.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre des Finances agissant pour le Ministre du revenu de l'Intérieur, et par et en vertu de l'autorité conférée par la 17ème section de l'Acte 31 Vic. Cap 3, intitulé : " Acte concernant le Revenu de l'Intérieur " Il a plu à Son Excellence en Conseil d'ordonner et il est par le présent ordonné que les règlements additionnels suivants concernant la manufacture en entrepôt des marchandises énumérées dans ces règlements, sont par le présent faits et établis.

REGLEMENTS.

1er Avec toute demande de permis pour manifacter en Entrepôt, devra être soumise une spécification de tous les articles qui seront manufacturés conformément à cette spécification, laquelle devra indiquer en détail la quantité et la proportion de tout ingrédient servant à la manufacture de chaque article.

2ème. Les teintures, essences et autres préparations alcooliques telles que celles vendues ordinairement par les chimistes et droguistes, si elles sont faites en Entrepôt, devront être préparées conformément aux formules contenues dans les Pharmacopées anglaise ou américaine : et quand il se fait une demande de permis pour la manufacture d'aucune préparation alcoolique pour laquelle aucune des Pharmacopées ci-dessus mentionnées, ne contiennent de formule, tel permis ne sera pas accordée à moins que le Commissaire du Revenu de l'Intérieur ne soit d'abord assuré, sur preuve suffisante et raisonnable, que tel article ne doit pas être manufacturé dans le dessein de violer les lois du Revenu, et qu'il ne peut servir à la préparation d'aucun mélange potable ni au lieu d'alcool dans la fabrication d'aucun article qui pourrait être dans tout autre cas, sujet à un droit plus élevé.

3ème. Aucun permis ne sera émis pour la manufacture d'aucun article, qui dans l'opinion du Commissaire du Revenu de l'Intérieur, peut servir d'ingrédient principal à la préparation de liqueurs, amers ou autres composés alcooliques qui pourraient servir de breuvages.

4ème. Tous les articles fabriqués en Entrepôt, devront être préparés et faits conformément à la formule soumise avec la demande de permis et approuvée par le Commissaire.

5ème. Les officiers en charge des manufactures d'Entrepôt, seront et ils sont par le présent requis de veiller à ce que les proportions indiquées dans la spécification sus-mentionnée, soient strictement observées ; mais s'il était constaté par une expérience ou par la mise à l'épreuve d'aucun des articles manufacturés, qu'une grande quantité d'alcool qu'il n'est indiqué dans la spécification a été employée dans la préparation de ce même article, le droit de soixante-et-trois centins (63) par gallon (force de preuve) sera perçu sur le surplus d'alcool ainsi constaté, lequel surplus sera comté sur toute la quantité de l'article manufacturé aussi passible de la pénalité encourue pour son infraction au permis, ainsi que des autres pénalités prescrites par les actes concernant le Revenu de l'Intérieur.

WM B. LEE,  
Greffier du Conseil Privé.

10 Novembre.—30.